COMBLOUX
360° mont blanc france

Département de Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Commune de COMBLOUX

ARRETE MUNICIPAL N°2023.28

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE MONTAGNE

Le Maire de la commune de COMBLOUX,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, I 2212-5 et L 2213-4

VU, le Code de la Route,

VU, la circulaire DGA/SDAJ/BDEDP N°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable,

VU, l'arrêté municipal N°2023.07 sur la règlementation de voirie, notamment concernant l'activité de débardage,

CONSIDERANT, que le tourisme pédestre doit être préservé, de toute confrontation avec des véhicules motorisés dangereux et bruyants.

CONSIDERANT, que les chemins de montagne n'offrent pas une sécurité suffisante à la circulation publique des piétons en raison de la fréquentation par des véhicules à moteur tels que les 4x4, les quads, les motos, notamment durant la saison touristique.

CONSIDERANT, que les chemins de montagne sont des chemins ruraux ou non ne desservant que des alpages, des bois, des forêts et, des terres agricoles.

ARRETE

Article 1: L'ensemble des chemins de montagne, non revêtus et non goudronnés ouvert à la circulation publique sont interdits à la circulation des véhicules à moteur, en hiver en période d'enneigement.

Article 2: L'ensemble des chemins de montagne, non revêtus et non goudronnés ouvert à la circulation publique sont interdits à la circulation des véhicules motorisés sauf les vélos à assistance électrique (V.A.E), et

Mairie de Combloux 132, route de la Mairie 74920 Combloux France
Tél. +33 (0)4 50 58 60 32 Fax +33 (0)4 50 93 31 09 accueil@mairie-combloux.fr www.mairie-combloux.fr

sauf les véhicules des services (exploitation agricole, exploitation forestière, remontées mécaniques, et tous véhicules des services publics)
De 8 heures à 18 heures du dernier week-end de juin au premier week-end de septembre.
Seuls les riverains possédant une habilitation sont autorisés après avoir obtenu un laissez-passer auprès de la mairie, de circuler à toute heure.
A l'exclusion de ceux cités à l'article 3 et 4.

Article 3 : La circulation des véhicules à moteur sauf les V.A.E est rigoureusement interdite de manière permanente sur le chemin rural en continuité avec la commune de Demi-Quartier suivant ou sur une partie de celui-ci, sachant que cette portion de chemin ne dessert aucune habitation.

- **Chemin rural N°29bis du Petit Bois** : la limite avec la commune de Demi-Quartier jusqu'au 94 chemin du Petit Bois.

Article 4: En coordination avec la commune de Demi-Quartier, la circulation des véhicules à moteur est interdite entre 9 h 00 et 18 h 00 du 01er juillet au 31 août sur le chemin rural N°4 de Crêve-Cœur depuis le ruisseau de Crêve-Cœur jusqu'au parking de Cuchet.

Article 5: Sur l'ensemble des chemins de montagne, priorité sera laissée aux piétons, la vitesse maximale sera de 10 km/h pour les véhicules motorisés.

Article 6: L'arrêté municipal N° 2014.120 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 7: Les services techniques de la mairie procéderont à la mise en place de la signalisation afin d'informer les personnes concernées.

Article 8: Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la Loi et au règlement en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié et affiché au tableau d'affichage numérique de la mairie de Combloux et consultable en mairie.

Article 10: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève, Monsieur le Directeur des Services Techniques, La Police municipale de Combloux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Combloux,

Le 22 septembre 2023
Le Maire,

MAIRIE DE COMBLOUX (Haute-Savoie)

Claude CHAMBEL,